



PROMOTIONS INTERNES 2023

Montauban, le 08 mars 2023

Catégorie de personnel	B
Grade d'avancement concerné	Animateur et animateur principal de 2ème classe
Nombre de promotions à libérer	2

Conditions à remplir pour pouvoir être proposé(e) (Articles 6 et 10 du décret n°2011-558 du 20 mai 2011)

Peuvent prétendre être promus au grade d'animateur territorial

- | | |
|-----------|---|
| 1° | Les adjoints d'animation principal de classe 1ère et 2ème classe comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation. |
|-----------|---|

Peuvent prétendre être promus au grade d'animateur territorial principal de 2ème classe

- | | |
|-----------|--|
| 2° | Les adjoints d'animation principal de 1ère et 2ème classe comptant au moins douze ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation qui ont satisfait à un examen professionnel. |
|-----------|--|

Les conditions ci-dessus doivent s'apprécier au 1^{er} janvier 2023.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne pourra intervenir qu'au vu des attestations (et/ou dispenses) établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues, soit au minimum 2 jours.